



Arrêt

n° 223 044 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale prise en date du 8 mai 2014 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 26 février 2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 juin 2011.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 102 620 du 8 mai 2013.

1.3. Par un courrier daté du 27 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 mai 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par un arrêt n° 94 475 du 28 décembre 2012.

Le 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.4. En date du 25 juin 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 17 octobre 2013. Cette décision a ensuite été retirée par la partie défenderesse suite à l'introduction d'un recours à l'encontre de celle-ci devant le Conseil de céans.

En date du 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant actuellement.

1.5. Le 31 juillet 2013, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 octobre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 117 272 du 21 janvier 2014.

1.6. Le 25 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.7. En date du 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque sa cohabitation de fait avec un ressortissant belge et se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et affirme de ce fait qu'un retour dans son pays d'origine portera atteinte à sa vie privée et familiale. Or, notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec son compagnon en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Observons en outre les rapports (sic) entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n°47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande du requérant (sic), à savoir sa pratique du français, l'absence d'éléments d'exclusion, la production d'un passeport, des preuves d'intégration (sic), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH] ; de la violation du principe de proportionnalité ».

Elle expose ce qui suit : « Qu'en effet, [elle] estime que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée viole gravement son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH » dont elle rappelle la teneur.

Elle précise à cet égard « Qu'en effet, [sa] vie commune avec son compagnon, monsieur [G.M.P] (N.N....) n'est pas contestée dans ce dossier ;

[Qu'elle] avait pourtant indiqué dans sa demande qu'elle dépendait financièrement de son compagnon, ce dernier disposant de ressources suffisantes pour ce faire vu qu'il travaille comme employé chez Belgacom depuis 35 ans ;

Qu'or, il s'agit là des éléments importants qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre [ses] intérêts, [elle] qui veut séjourner en Belgique aux côtés de son compagnon et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que l'ingérence de la partie défenderesse dans [sa] vie privée et familiale n'est nullement ou à tout le moins, pas correctement justifiée ;

Que de ce point de vue, la décision prise de déclarer irrecevable [sa] demande d'autorisation de séjour a été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée. Que le moyen unique est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil ne peut que rappeler que la Cour d'Arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3). Cette jurisprudence est applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT